

**REGLEMENT DES CANTINES SCOLAIRES
ANNEE SCOLAIRE 2016/2017 (modifié au 28 octobre 2016)**

PREAMBULE

*La commune de La Crau mobilise ses moyens depuis plusieurs années afin d'augmenter les capacités d'accueil des restaurants scolaires (généralisation des selfs service dans les écoles primaires, doublement du service en maternelle, réaménagement des réfectoires, adaptation du mobilier,...)
Toutefois afin de préserver un service de qualité tenant compte des locaux, de l'environnement et des enfants nous sommes obligés de limiter l'accès en prenant en compte les besoins des parents.*

La restauration scolaire est un service public facultatif organisé par la Commune, sur le principe de laïcité. Il appartient aux parents de solliciter l'inscription en acceptant les règles prévues dans le présent règlement, ainsi que le cadre nutritionnel défini en conformité avec les Directives nationales.

ARTICLE 1er . MODALITES D'INSCRIPTION

Dans ce cadre le service de restauration scolaire qui est assuré dans les différents établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire est destiné à accueillir prioritairement les enfants dont les parents ont des difficultés à organiser le repas :

- soit du fait de leurs activités
- soit du fait d'une distance importante séparant l'école de leur résidence
- soit du fait de circonstances particulières faisant l'objet d'un examen par les services municipaux.(Etat de santé, enfant en bas âge au domicile...).

En fonction des capacités d'accueil des cantines et dans la limite de celles-ci, un contrôle est mis en place et l'accès pourra être refusé aux enfants dont les parents ne justifient pas des conditions ci-avant énoncées.

Chaque année, un dossier familial d'inscription est à retirer auprès du service communal de restauration scolaire ou sur le site de la ville. Cette démarche pourra être facilitée, dans le courant de l'année 2016/2017, grâce à la mise en place d'un portail famille.

L'accès au restaurant peut être régulier (cf 2) ou ponctuel (cf 3). Il convient de le préciser à l'inscription.

Une fois, les modalités administratives accomplies, la restauration scolaire est accessible dès le premier jour de la rentrée scolaire.

Cependant, afin d'harmoniser la vie scolaire, et par souci d'intégration des petites sections de maternelle, les élèves entrant en première année, ne sont accueillis qu'à compter du 2^{ème} ou 3^{ème} jour après la rentrée, en fonction du calendrier scolaire.

ARTICLE 2 . L'ACCES REGULIER A LA RESTAURATION SCOLAIRE : REGIME GENERAL

Après inscription validée par la Mairie, tout enfant ne sera admis à fréquenter la cantine scolaire qu'en s'acquittant du règlement mensuel des repas. Ceux-ci sont achetés en Mairie annexe – 15 bd de la République, en Mairie annexe de la Moutonne aux jours et heures fixés, ou sur le portail famille.

Le système fonctionne en prépaiement, c'est-à-dire que les frais de cantine doivent être réglés à l'avance dans les quinze jours qui précèdent le mois.

Une facture mensuelle sera remise à l'enfant par l'intermédiaire de l'école pour le mois à venir, ou via le portail famille.

Les parents pourront s'acquitter de leur facture dans la dernière quinzaine du mois pour le mois qui suit :

- par prélèvement bancaire (dossiers et renseignements disponibles auprès du Régisseur en mairie),
- Par paiement en ligne sécurisé, via le portail famille,
- par chèque, en mairie ou en mairie annexe ou par correspondance ou par dépôt dans la boîte aux lettres de la mairie, sans omettre de joindre le coupon détachable figurant sur la facture,
- par espèces, uniquement en mairie annexe,
- Par carte bancaire.

Le prix mensuel des repas est défini en fonction des jours ouvrables de cantine pendant le mois considéré, soit en règle générale, quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

ARTICLE 3. **L'ACCES PONCTUEL A LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Sont admises les dérogations suivantes au régime général :

- Certains parents auront la possibilité en fonction de leur activité, et après accord de la commission compétente, d'obtenir pour l'année, un accès partiel à la cantine (1, 2 ou 3 jours par semaine).
- Est permis l'accès ponctuel et exceptionnel à la cantine pour les enfants non demi-pensionnaires dont les parents ont à faire face à une situation urgente et grave (hospitalisation, décès...). La demande sera faite auprès de la Mairie. **Le règlement du repas doit s'effectuer en Mairie annexe et avant que celui-ci ne soit pris par l'élève.**
- Cas des demandeurs d'emploi : afin de faciliter leurs démarches de recherches d'emploi, une carte d'accès ponctuel de 10 repas par enfant sera délivrée sur demande, sous réserve que les parents s'engagent à signaler par écrit à l'école, le jour où l'enfant prendra son repas et à donner le coupon repas correspondant.
Ces cartes sont vendues en mairie annexe durant les mêmes périodes que les repas vendus dans le cadre du régime général.
- **ATTENTION : Il ne sera pas possible de changer les jours de prise de repas, dès lors qu'ils auront été réservés.**
- Pour ce qui concerne les autres cas particuliers (changement de situation des parents, nouveaux arrivants, gens du voyage...), il pourra être exceptionnellement permis un accès pendant le mois en cours.

ARTICLE 4 . **POINTAGE DES DEMI-PENSIONNAIRES**

Un appel des demi-pensionnaires est effectué le matin avant 9 heures. Ce relevé permet d'adapter au plus juste le nombre de repas livrés dans chaque école. Aussi un enfant qui a été absent à l'école le matin, ne peut être accueilli au restaurant scolaire à 11 h 30. Le repas ne sera pas remboursé dans ce cas.

Article 5 . **REMBOURSEMENT - DEDUCTION ET AIDE FINANCIERE**

❶ - **Déduction de repas sur facture ultérieure :**

- **Cas où les repas non consommés, seront déduits :**
 - absence de l'enfant pour maladie, deux jours consécutifs de cantine au moins, sur présentation d'un certificat médical non raturé, à remettre en Mairie annexe au Régisseur dans les 15 jours suivant la maladie
 - sorties éducatives de deux jours et plus, classes de neige ou de découverte. Les sorties éducatives d'une journée, dans la mesure où un repas froid peut être fourni par la Commune, ne peuvent faire l'objet d'une déduction.
- **Cas où les repas non consommés, ne pourront être déduits :**
 - Absence de l'enfant en raison d'une absence pour maladie de l'instituteur inférieure à 3 jours scolaires complets et consécutifs (étant précisé que l'enfant peut être accueilli à l'école, dans ce cas),
 - Grève des enseignants, sauf si la commune déclare ne pas être en mesure d'assurer l'accueil des enfants.

② - Remboursement de repas

Pour les enfants rentrant en sixième, quittant la commune ou n'adhèrent plus à la restauration, un remboursement sera consenti sur demande écrite accompagnée d'un R.I.B.

③ – Cas des absences pour convenances personnelles

L'organisation du service nécessite une stabilité des effectifs, donc une fréquentation régulière de chaque enfant.

Toutefois, les absences de l'enfant à la restauration scolaire pour convenances personnelles donneront lieu à un remboursement ou à déduction uniquement dans le cas où l'absence est signalée au Régisseur avant le 30 du mois pour le mois qui suit.

④- Aide au paiement de la restauration par le C.C.A.S.

Un système d'aide financière par le Centre Communal d'Action Sociale est en place pour les familles en situation de grande difficulté, dans l'impossibilité de régler les frais de cantine. Un dossier accompagné de tous les justificatifs de charges et de revenus doit être déposé au service social de la Mairie annexe.

ARTICLE 6 . REGIME ALIMENTAIRE PARTICULIER

Un enfant présentant une allergie ou une intolérance alimentaire ou devant suivre un régime spécifique pour des raisons médicales, ne peut être accueilli au restaurant scolaire qu'avec un projet d'accueil individualisé (PAI), validé par le Médecin scolaire et prévoyant un panier repas fourni par la famille, pour tous les jours où il est présent en cantine.

Par ailleurs, conformément aux préconisations en matière d'équilibre nutritionnel et au Principe de laïcité, il ne sera répondu à aucune demande de substitution de plats pour des motifs d'ordre philosophique ou religieux.

ARTICLE 7 . DISCIPLINE

Pour le bien être de tous, le repas doit se dérouler dans une ambiance sereine.

Les enfants mangent dans le calme et suivent les règles élémentaires de savoir vivre telles que :

- Entrée dans le calme,
- Pas de chahut, ni de jeu avec la nourriture,
- Respect d'autrui et des consignes,
- Pas de déplacement sans autorisation.

Dans la cour de récréation, les demi-pensionnaires doivent respecter les consignes données par les surveillants. Le personnel de surveillance fait respecter ces règles et s'assure que chaque élève puisse déjeuner sans être gêné.

ARTICLE 8 . SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT

En cas de maintien de l'enfant en cantine sans autorisation d'accès ou à défaut de règlement des frais de cantine ou en cas d'indiscipline, l'enfant pourra être exclu de la cantine.

ARTICLE 9 . FACTURATION DES FRAIS BANCAIRES EN CAS DE REJET

La trésorerie facture à l'usager des frais bancaires en cas de rejet de règlement comme suit :

- 1 euro par chèque rejeté,
- 0.381 euro par prélèvement bancaire rejeté.

ARTICLE 10 . CONTESTATION

En sollicitant l'accès au restaurant scolaire, les parents s'engagent à respecter dans son intégralité, le présent règlement adopté par le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles.

Toute contestation relative à son application doit être formulée par écrit à Monsieur le Maire, Président de la Caisse des Ecoles.